



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Justice : personnel

Question écrite n° 16587

Texte de la question

M Auguste Legros demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la nouvelle politique en matière de frais de changement de résidence pour les fonctionnaires de son administration originaires des DOM mutés pour convenance personnelle depuis la promulgation du décret no 89-271 du 12 avril 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre a eu notamment pour objet d'étendre aux agents mutés pour convenances personnelles, sous réserve qu'ils justifient d'un service d'au moins quatre années sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat de leurs frais de changement de résidence (frais de transport de personnes et indemnités forfaitaires de transport des bagages ou de changement de résidence) que les dispositions antérieures du décret no 53-511 du 21 mai 1953 réservaient aux agents mutés dans l'intérêt du service. Toutefois, la prise en charge des frais de transport des personnes est alors limitée à 80 p 100 des dépenses engagées et les indemnités forfaitaires réduites de 20 p 100 par rapport au montant déterminé selon les modalités définies par l'arrêté du 12 avril 1989 du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. La prise en charge des frais de transport des personnes s'opère soit par voie de réquisition ou de bons de transport lorsqu'un accord existe entre la chancellerie et les compagnies de transport, soit par remboursement sur justificatif. Une avance peut toutefois être consentie jusqu'à concurrence de 75 p 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Les indemnités forfaitaires peuvent, quant à elles, faire l'objet d'une avance intégrale, sous réserve de justifier dans un délai d'un an suivant l'avance que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'avance ont rejoint le département d'affectation. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que les disparités subsistant pour la prise en charge des frais de changement de résidence entre le régime applicable aux départements d'outre-mer et celui de métropole (notamment en ce qui concerne les conditions, exigées des agents mutés pour convenance personnelle, pour bénéficier des divers remboursements et indemnités) sont actuellement prises en compte dans la réflexion interministérielle menée sur les difficultés d'application des textes indemnitaires et qui devrait aboutir prochainement à certaines adaptations.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16587

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3469